

Une autre question touchant de près celle des salaires est celle de la participation de la main-d'œuvre aux bénéfices. Elle est particulièrement complexe parce que, la plupart du temps, elle est mal posée. Le principe en est d'ailleurs discutable, et une prime proportionnelle au chiffre d'affaires serait, semble-t-il, plus logique. En supposant le principe admis, il faut avant tout définir le bénéfice et ensuite la part de bénéfice correspondant à la part de production qui provient de la main-d'œuvre. En effet, l'erreur qui prétendait attribuer à celle-ci le rôle principal et même unique dans la production a été justement dénoncée. Une analyse serrée des éléments de la production a montré quelle part y ont respectivement la direction, le capital et la main-d'œuvre et, par suite, quelle part de rémunération doit revenir à chacun de ces éléments. Il est bien entendu que la main-d'œuvre ne saurait avoir droit aux bénéfices qui viennent de l'habileté de la direction commerciale par exemple.

En tout cas, cette participation ne saurait être établie d'une manière obligatoire et sur un type uniforme, alors que les entreprises auxquelles elle peut s'appliquer présentent une infinie variété.

A Lyon elle est pratiquée avec des modalités diverses suivant la nature des maisons de commerce et des industries. En outre, ainsi que nous l'avons dit, le patronat lyonnais a tenu de tout temps à honneur d'employer une partie de ses bénéfices à des œuvres sociales : coopératives, caisses de secours, habitations ouvrières, etc., destinées à améliorer la condition des ouvriers et des employés.

Une autre des préoccupations qui dominent aujourd'hui les relations entre le capital et le travail est la participation des ouvriers à la gestion des entreprises. Dans le monde entier, ceux-ci la mettent au premier plan de leurs revendications de l'heure présente. Ils veulent d'ailleurs en faire un instrument de lutte de classes pour aboutir à ce qu'ils appellent la dictature du prolétariat. Là aussi la question est mal posée. Le mot de « cogestion » ouvrière, fréquemment employé, est impropre. Disons plutôt « collaboration ». Les ouvriers, en effet, ne sauraient être admis à la surveillance de la gestion administrative et financière que d'après le droit commun, c'est-à-dire dans la mesure où la possession d'un certain nombre d'actions leur donnerait des représentants dans les assemblées